

22 FEV.2021*002592

Analyse : Arrêté n° **portant**
premier renouvellement de l'autorisation
d'exploitation semi-mécanisée d'or attribuée
au GIE Kédougou Business sur le périmètre
dénommé « Séguéko2 », Commune de
Bembou (région de Kédougou).

LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;
- VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
- VU le décret n°2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;
- VU le décret n°2020-2202 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;
- VU l'arrêté n°00490/MMG/DMG du 15 janvier 2018 portant autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or au GIE Kédougou Business sur le périmètre dénommé « Séguéko 2 », Commune de Bembou, Région de Kédougou ;
- VU la demande du **GIE Kédougou Business** du 20 octobre 2020 ;
- SUR la note du Directeur des Mines et de la Géologie,

ARRETE :

Article premier. – L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire, sur le périmètre dénommée « Séguéko 2 », attribuée **GIE Kédougou Business** par n°00490/MMG/DMG du 15 janvier 2018, est renouvelée une première fois, pour une période de trois (03) ans, conformément aux dispositions du Code minier.

Article 2.- L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire se fera dans les limites du périmètre octroyé et jusqu'à une profondeur maximale de quinze (15) mètres et selon des méthodes et procédés semi-mécanisés.

Article 3.- Le périmètre de l'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée d'or alluvionnaire s'étend sur une superficie réputée égale à 50 ha et est définie par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y
A	820287.00	1419250.00
B	821287.00	1419250.00
C	821287.00	1418750.00
D	820287.00	1418750.00

Article 4. – Dès la notification de l'arrêté, le **GIE Kédougou Business** est assujéti au paiement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs CFA, représentant la redevance superficière de la première année, au taux de 50 000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficière intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Article 5.- A chaque renouvellement, le **GIE Kédougou Business** versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou les droits fixes et les redevances superficières exigibles.

Article 6.- Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, le **GIE Kédougou Business** doit fournir à l'administrations minière, conformément à l'article 103 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités.

Article 7.- Conformément aux dispositions de l'article 107 du décret d'application du Code minier, le **GIE Kédougou Business** est tenu d'adresser à l'administrations minière une déclaration pour le calcul de la redevance minière avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Article 8.- Le **GIE Kédougou Business** versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, une redevance minière trimestrielle, au taux de cinq pour cent (5%) dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté.

Le titre de l'or produit sera déterminé sur la base certifiée après les vérifications d'usage de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou.

Article 9.- L'exploitation de l'or doit se faire de manière optimale, dans le respect des règles de l'art, des normes de sécurité, d'hygiène et de préservation de l'environnement.

Article 10.- Le **GIE Kédougou Business** est soumis outre les dispositions du Code minier, aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement et à la réhabilitation des terrains après exploitation et à la réparation aux tiers ayant subi un préjudice.

Article 11.- Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière notamment le Chef de Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, le cahier de production d'or sur lequel devront être portées, notamment les quantités d'or produits quotidiennement.

Article 12.- L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai d'un (01) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violations graves des dispositions de la réglementation minière ;
- tout manquement aux obligations liées à l'autorisation d'exploitation minière semi- mécanisée ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation minière semi- mécanisée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail ;
- non-conformité entre les quantités d'or déclarées et celles produites.

Article 13.- Le Gouverneur de la région de Kédougou, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

Fait à Dakar, le


Oumar SARR